

Les Chambres adoptent la première révision de la LPP

Après de longs travaux préparatoires et des délibérations parfois fort animées, le Conseil national et le Conseil des Etats ont donné leur bénédiction le 3 octobre 2003 à la première révision de la LPP. Certains aspects importants (taux de conversion et salaire assuré, notamment) sont le fruit de négociations serrées qui ont abouti à un compromis accepté désormais par tous les partis. Cependant, la première révision de la LPP ne clôt pas le débat sur la prévoyance professionnelle : la Confédération remet d'ores et déjà certaines questions fondamentales sur le métier.



Beatrix Schönholzer Diot
Domaine Prévoyance vieillesse et survivants, OFAS

Les députés ont rajouté à cette révision différents aspects que le Conseil fédéral, souhaitant en premier lieu consolider le système et non pas le revoir de fond en comble, n'avait pas inclus. Toutefois, de nombreuses institutions de prévoyance ont concrétisé il y a longtemps déjà dans leurs règlements certaines nouveautés de la loi (rente de veuf, quart de rente d'invalidité, transparence, etc.), tandis que d'autres devront procéder à de vastes aménagements dans certains domaines.

Principaux aspects de la révision¹

Abaissement du seuil d'accès à 18 990 francs (auparavant 25 320 francs) avec un salaire assuré minimal de 3165 francs

Tous les travailleurs percevant d'un employeur un salaire annuel

d'au moins 18 990 francs seront obligatoirement assurés auprès de la prévoyance professionnelle. Cette mesure touche quelque 100 000 nouveaux assurés, pour l'essentiel des femmes. Pour les salaires annuels compris entre 18 990 et 25 320 francs, le salaire assuré minimal est de 3165 francs.

Abaissement de la déduction de coordination à 22 155 francs (auparavant 25 320 francs)

La part de salaire assurée qui sert de base au calcul des cotisations (salaire coordonné) est relevée pour tous les assurés obligatoirement assujettis. Cette mesure permet d'accumuler un avoir de vieillesse supplémentaire jusqu'à l'âge de la retraite, de sorte que les rentes annuelles se modifient aussi peu que possible par rapport aux montants actuels, en dépit de l'abaissement du taux de conversion (cf. ci-dessous).

Abaissement du taux de conversion

A l'âge de la retraite, l'avoir de vieillesse épargné est transformé en rente annuelle. Le taux appliqué pour ce faire (taux de conversion) doit être choisi de sorte que cet avoir et les revenus qu'il permet encore d'obtenir financent les rentes jusqu'au décès de l'assuré. Depuis l'entrée en vigueur de la LPP, le taux de conversion est de 7,2%. Puisque l'espérance de vie moyenne des rentiers a augmenté depuis cette date² et qu'il faut donc verser en moyenne davantage de rentes annuelles à chaque rentier, le taux de conversion est abaissé. L'importance de l'abaissement et la durée de la période transitoire ont fait l'objet d'intenses débats sous la coupole fédérale, les parlementaires s'étant notamment souciés de la façon de garantir simultanément le montant des rentes annuelles (voir l'abaissement de la déduction de coordination ci-dessus). Finalement, ils ont choisi un taux de conversion de 6,8% et une période de transition de 10 ans.

A partir de 2011, le Conseil fédéral devra élaborer tous les dix ans un rapport sur le taux de conversion. Peu avant la fin des délibérations, les parlementaires ont chargé le Conseil fédéral, par une motion³, de réexaminer encore une fois attentivement le cal-

1 Textes complets: Feuille fédérale: www.admin.ch/ch/ff/ff, texte de la 1^{re} révision de la LPP: 2003, n° 40, 6095; texte de la 11^e révision de l'AVS: 2003, n° 40, 6073.

2 D'autres données biométriques se sont aussi modifiées (comme le nombre des survivants et leur âge), mais elles ont moins d'effets financiers sur les institutions de prévoyance.

3 Motion de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats (Mo 03.3438) «Renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle».

4 Le taux d'intérêt minimal défini par la loi ne s'applique qu'à l'avoir de vieillesse obligatoirement constitué en vertu de la loi. L'institution de prévoyance n'est pas tenue d'appliquer ce taux au domaine surobligatoire.

cul du taux de conversion, et notamment les bases de ce calcul, immédiatement après la 1^{re} révision de la LPP.

Examen et adaptation réguliers du taux d'intérêt minimal

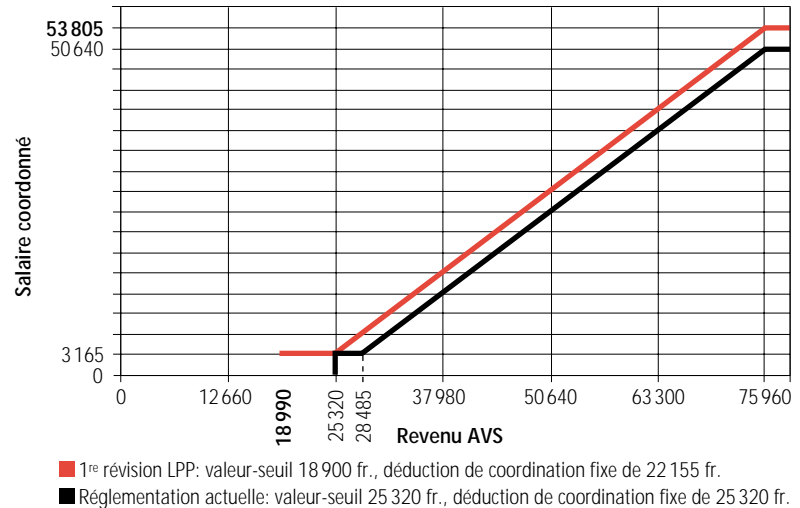
Les institutions de prévoyance doivent calculer un intérêt, prescrit par la loi, sur l'avoir de vieillesse de chaque assuré⁴ (taux d'intérêt minimal LPP). De 1985 à la fin 2002, ce taux d'intérêt était de 4%. La première réduction entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 a suscité un vaste débat qui a invité les Chambres à en définir avec précision la procédure. A l'avenir, ce taux d'intérêt minimal sera revu tous les deux ans et dépendra bien davantage des rendements réels.

Nouveautés en matière de prestations

- *Rente de veuf*: des prestations seront aussi servies aux veufs, aux mêmes conditions qu'aux veuves (puisque'il n'y a pas, dans la LPP, sauf en cas de divorce, de répartition de l'avoir entre les époux – contrairement à l'AVS –, il ne faut pas abolir la rente du conjoint survivant).
- *Prestations pour survivants du domaine surobligatoire*: la LPP définit désormais les personnes pour lesquelles les règlements *peuvent* prévoir le versement de prestations au décès d'un assuré. Il s'agit en particulier des concubins survivants, pour autant que les partenaires aient, immédiatement avant le décès de l'assuré, formé une communauté de vie pendant au moins cinq ans ou que le partenaire survivant doive prendre en charge des enfants communs. Dans ce cas, le règlement peut prévoir des prestations en faveur du partenaire survivant, même si l'assuré décédé ne subvenait pas d'une manière déterminante aux besoins de celui-ci.
- *Rentes d'invalidité*: les rentes d'invalidité LPP sont désormais soumises au système progressif intro-

Nouvelle réglementation sur la déduction de coordination

1



duit par la révision de l'AI: quarts de rente, demi-rentes, trois-quarts de rente et rentes entières. En outre, les personnes qui, au moment d'entamer la vie active, sont déjà invalides à un degré compris entre 20% et 40% peuvent recevoir une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle si leur invalidité s'aggrave postérieurement alors qu'elles sont assurées auprès d'une caisse de pension (auparavant, les personnes dont la capacité de travailler était réduite d'au moins 20% avant leur admission dans une caisse de pension ne recevaient pas de rentes d'invalidité LPP si leur invalidité s'aggravait).

- *Prise en charge provisoire des prestations*: s'il est clair qu'un assuré a droit à une prestation d'invalidité ou de survivants mais que les caisses de pension concernées ne se mettent pas d'accord sur l'institution débitrice, c'est la caisse auprès de laquelle la personne était assurée en dernier qui doit avancer les prestations.
- *Versement d'un capital*: au lieu de percevoir l'ensemble de la prestation de vieillesse sous forme de rente, les assurés ont le droit d'en toucher un quart sous forme de capital. En cas de retrait anticipé par-

tiel, par exemple si l'assuré touche avant la retraite la moitié de la prestation de vieillesse, le quart est calculé sur ce retrait partiel. Les institutions de prévoyance peuvent continuer à prévoir dans leurs règlements un versement en capital supérieur au quart, versement qui peut même équivaloir à la totalité de la prestation.

Abolition de la limitation actuelle des possibilités de rachat et introduction de nouvelles limites

La limitation actuelle des possibilités de rachat – trop compliquée selon certains – est abolie. Cette disposition limitait la somme que l'assuré peut verser à titre facultatif à sa caisse de pension pour combler les lacunes de prévoyance. C'est le cas, par exemple, de l'assuré qui passe à une caisse dont la couverture est plus étendue ou de l'indépendant qui change de statut et qui n'avait pas de prévoyance professionnelle. Désormais, c'est le salaire annuel maximal pour lequel une personne peut être assurée conformément au règlement de l'institution de prévoyance qui est limité: 759 600 francs (= 10 x le montant limite de la LPP). En outre, des restrictions sont instaurées pour éviter les abus les plus fréquents (retrait en capital peu

de temps après le rachat, remboursement des versements anticipés au sens de l'encouragement de la propriété du logement, p.ex.).

Transparence et parité

Le débat provoqué par la modification du taux d'intérêt minimal a montré, une fois de plus, que les décisions dont les assurés ne peuvent pas vérifier le bien-fondé parce qu'ils ne disposent pas des informations nécessaires suscitent insécurité et méfiance. Ainsi, les assurés d'institutions de prévoyance qui étaient informés correctement et depuis longtemps de leur situation financière et qui recevaient des décisions claires ont manifesté bien moins de méfiance, car ils étaient mieux à même de savoir dans quelle mesure les bénéfices réalisés sur les placements de la fortune de leur institution de prévoyance avaient été utilisés à leur avantage. Ce débat a aussi été l'occasion, pour de nombreux salariés, de s'intéresser pour la première fois aux bases de leur prévoyance professionnelle et il n'est pas resté sans effet sur la 1^{re} révision de la LPP, puisque celle-ci introduit finalement dans l'information des assurés, ainsi que des représentants des salariés et des employeurs, des améliorations bien plus substantielles que ce qui avait été prévu à l'origine. Ces prescriptions légales s'appliquent désormais à toutes les institutions de prévoyance.

Le système suisse de la prévoyance professionnelle est bâti sur le partenariat social, c'est-à-dire sur la coopération des travailleurs et des employeurs. Les représentants des uns et des autres composent l'organe paritaire qui doit assumer des compétences exécutives dans l'institution de prévoyance. La révision veut appliquer davantage ce principe également aux grandes fondations collectives, constituées principalement par les compagnies d'assurances. Les membres de l'organe paritaire doivent, d'une part, disposer de davantage d'informations et, d'autre part, pouvoir suivre la formation de base

et la formation continue dont ils ont besoin pour pouvoir se faire une idée correcte de la situation et de l'évolution de leur institution de prévoyance et, ainsi, prendre les décisions qui s'imposent. Les assurés, eux aussi, doivent avoir un meilleur accès à l'information. Ces règles de transparence s'appliquent à toutes les institutions de prévoyance, peu importe qu'elles gèrent elles-mêmes leur fortune, qu'elles en confient la gestion à des tiers ou qu'elles gèrent l'ensemble de la prévoyance par le biais de contrats d'assurance.

Age de la retraite

Les modifications de lois relatives à la prévoyance professionnelle qui concernent l'âge de la retraite ont été incluses dans la 11^e révision de l'AVS pour éviter que l'âge de la retraite des femmes soit modifié différemment dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle. Les règles de la 10^e révision de l'AVS (relèvement à 64 ans de l'âge de la retraite des femmes à l'horizon 2005) et de la 11^e révision (harmonisation de l'âge de la retraite des femmes et des hommes à 65 ans dès 2009) s'appliquent ainsi à la prévoyance professionnelle. A partir de l'entrée en vigueur de la 11^e révision de l'AVS, la prestation de vieillesse complète ou la demi-rente pourra être demandée à partir de 59 ans ou ajournée jusqu'à 70 ans, les prestations étant diminuées ou augmentées en conséquence. Si la 11^e révision de l'AVS n'entre pas en vigueur en même temps que la 1^{re} révision de la LPP, il faudra faire usage d'une solution spéciale pour prolonger les dispositions de la 10^e révision de l'AVS applicables à l'âge de la retraite des femmes, puisque la solution transitoire actuelle⁵ ne vaut que jusqu'au 31 décembre 2004.

Autres nouveautés

Le législateur tire parti de la 1^{re} révision de la LPP pour simplifier certaines procédures (affiliation d'office, échéance des cotisations, etc.), uniformiser les voies de recours et

définir expressément dans la loi les principes de base de la prévoyance professionnelle (adéquation, collectivité, etc.).

Entrée en vigueur

Le délai référendaire arrive à échéance le 22 janvier 2004. Puisque, au moment de clore le présent numéro, aucun parti ou organisation n'a annoncé son intention de demander un référendum, la 1^{re} révision de la LPP entrera probablement en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Il est possible que le Conseil fédéral mette en vigueur plus tôt (durant le 1^{er} trimestre 2004) les règles de transparence et de parité.

Poursuite des travaux

Outre les ordonnances d'exécution, nécessaires à l'application des nouvelles dispositions légales, il faudra aborder différentes questions requérant de longs travaux préparatoires auxquelles la révision n'apporte pas de réponse. Mentionnons notamment les nouvelles règles applicables à la forme juridique des institutions de prévoyance (en particulier des fondations collectives)⁶, les questions ayant trait aux prestations d'invalidité⁷ et les bases de calcul du taux de conversion⁸.

Beatrix Schönholzer Diot, licenciée en droit, domaine Prévoyance vieillesse et survivants, service Questions juridiques prévoyance professionnelle, OFAS;
e-mail: beatrix.schoenholzer@bsv.admin.ch

5 Loi fédérale du 23 mars 2001 sur la continuation de l'assurance des travailleuses dans la prévoyance professionnelle.

6 Motion de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (motion 02.3007) «Fondations collectives. Nouvelle réglementation».

7 Postulat de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (postulat 02.3006) «LPP. Besoin de réglementation en cas d'invalidité».

8 Cf. note 2.